
Arrêté des représentants Massieu et Roux, en mission dans les Ardennes, pris à la suite de dilapidations lors de la prise de l'abbaye d'Orval, en annexe de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)
Jean-Baptiste Massieu, Louis Félix Roux

Citer ce document / Cite this document :

Massieu Jean-Baptiste, Roux Louis Félix. Arrêté des représentants Massieu et Roux, en mission dans les Ardennes, pris à la suite de dilapidations lors de la prise de l'abbaye d'Orval, en annexe de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 546;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32739_t1_0546_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tiques sur la révolution; attendu aussi que sans oublier les affaires de salut public, l'homme en fonctions, l'homme de bien doit chercher à défendre les malheureux, les opprimés, lorsque ses moyens le lui permettent, je vous prie, Représentans, de répondre à la question ci-devant proposée par une loi qui lève tous doutes sur l'abolition de celle du 5 frimaire dernier.

Des articles respectivement nommés par Driencourt, d'une part et les citoyennes Hex et Gourdin, domestiques de la défunte, d'autre part, viennent de se permettre d'ordonner que le testament de Marie Françoise Muyeau sortirait son plein et entier effet, au moyen de quoi presque 60 000 livres formant à peu de chose près toute la succession de la défunte passent entre les mains des domestiques au détriment de ce brave républicain, de ce bon sans culotte.

En conséquence, veuillez bien, Représentans, décréter que l'article de la loi du 5 frimaire dernier est confondu dans le vœu de la Loi du 17 nivôse suivant, art. 34, quant aux legs particuliers, et que toutes décisions arbitrales contraires sont nulles et comme non avenues.»

BILLIET.

Renvoyé au comité de législation (1).

75

[Les repr. dans le départ. et près l'A. des Ardennes, au présid. de la Conv., 5 vent. II] (2)

« Citoyen président,

Nous t'adressons un arrêté relatif à des prévenus de dilapidations lors de la prise de l'abbaye d'Orval par les troupes de la République. Veuille en informer la Convention nationale et lui prouver par la lecture du dit arrêté le zèle que nous apporterons toujours à faire punir les coupables. S. et F. »

MASSIEU, ROUX.

[Sedan, 5 vent. II] (3)

Au nom du peuple français,

Les Représentants du peuple dans le département et près l'armée des Ardennes, informés que les formes prescrites par les loix sur la procédure criminelle, n'ont point été gardées dans l'affaire des citoyens Loison père et fils, prévenus de dilapidations et d'infidélité dans l'expédition de l'Abbaye d'Orval, laquelle affaire est pendante

(1) Mention marginale datée du 9 vent. et signée Berlier.

(2) F^r 4443, pl. 8, p. 91.

(3) F^r 4443, pl. 8, p. 492.

par attribution des Représentants du peuple au tribunal du 2^e arrondissement de l'armée des Ardennes, informés que le jury n'a point été choisi par qui il devoit l'être, ni de la manière dont il devoit l'être, que les prévenus ont été vus avant leur jugement se promener librement dans les rues, et entrer dans plusieurs maisons de Mézières quoiqu'ils dussent, en vertu de l'écrow prononcé contre eux par l'accusateur militaire, garder prison, informés que lors de l'audition des témoins la plupart d'entre eux ont été insultés tant à l'audience que dans les rues, qu'on les a menacés et intimidés, que plusieurs n'ont pas eu la liberté d'achever leurs dépositions, ni de se faire entendre.

Considérant que toutes les formes prescrites par les loix, tendent à faire reconnoître l'innocence autant qu'à faire découvrir le crime

Arrêtent ce qui suit :

Art. I. Les délits imputés aux c^{ms} Loison père et fils n'ayant été commis, s'ils existent, que dans l'arrondissement du tribunal du 1^{er} arrondissement de l'Armée des Ardennes, séant à Sedan, et le 2^e tribunal n'étant nanti de cette affaire, que par la démission des juges du 1^{er}, et par attribution des représentants du peuple, le jury sera de nouveau choisi et formé conformément aux loix, par les commissaires des guerres résidant à Sedan.

Art. 2. L'information s'étendra en même temps sur tous les prévenus de complicité qui pourroient être connus ou dénoncés à l'accusateur militaire.

Art. 3. Il est ordonné à l'accusateur militaire du tribunal séant à Mézières, d'informer contre tous ceux qui auroient cherché par des injures ou des menaces à intimider les témoins, et contre les premiers jurés qui auroient montré de la partialité ou le dessein manifeste, d'influencer la déposition des témoins.

Il sera également informé contre le concierge qui a souffert la sortie des détenus et contre l'officier ou les cavaliers de gendarmerie qui auroient favorisé leur évasion, ou refusé d'exécuter les ordres de l'accusateur militaire, en introduisant malgré sa défense divers particuliers auprès des détenus.

Art. 4. L'accusateur militaire fera dresser un nouvel acte d'accusation d'après les dépositions de tous les témoins et les faits qui pourroient lui être acommuniés.

MASSIEU, ROUX.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

(1) Mention marginale datée du 9 vent. et signée Oudot.